ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tarifs

Question écrite n° 45408

Texte de la question

Dans le cadre de la dereglementation en cours des telecommunications, M. Georges Sarre s'inquiete de la perennite du service public du telephone. Il demande a M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications si l'annuaire papier que France Telecom continuera d'editer sera disponible gratuitement dans les departements de residence. Par ailleurs, les chiffrages du cout de la perequation sociale et de la perequation geographique sont tres sensiblement inferieurs a ceux qui avaient ete evoques lors de la discussion de la loi. Dans ces conditions, il craint que la perequation geographique ne concerne que les prix de raccordement et d'abonnement, aboutissant a l'abandon de l'unite de la taxe de base et a une discrimination tarifaire selon les axes de trafic. Il demande si le ministre peut garantir que le cahier des charges de France Telecom restera conforme au service public du telephone sur ces deux derniers points notamment.

Texte de la réponse

Le decret portant cahier des charges de France Telecom fait obligation a l'operateur en charge du service universel du telephone d'editer annuellement un annuaire universel, sous forme imprimee et electrique, comportant la liste de tous les abonnes aux services telephoniques fournis au public, quel que soit leur operateur. Chaque abonne aura gratuitement a sa disposition un exemplaire de l'annuaire local sur lequel il figure. En ce qui concerne les questions de perequation, le projet de decret portant cahier des charges de France Telecom determine les conditions generales de fourniture des services relevant su sevice public des telecommunications et reaffirme le respect des trois principes fondamentaux du service public, d'egalite, de continuite et d'adaptabilite. Il precise l'article L. 35-2 du code des postes et telecommunications qui indique que les tarifs du service universel sont etablis sans discrimination geographique. En effet, tant les tarifs de raccordement et d'abonnement que ceux des communications devront respecter le principe d'egalite et seront notamment etablis de maniere a eviter une discrimination fondee sur la localisation geographique.

Données clés

Auteur : M. Sarre Georges
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45408
Rubrique : Telephone
Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications
Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6097
Réponse publiée le : 10 février 1997, page 698